



Commission de l'agriculture

2152 - Développement des filières

Aide aux ateliers de transformation et de vente en zone de montagne - Aide au titre de l'assurance grêle et tempête sur cultures houblonnières

Rapport n° CP/2014/780

Service gestionnaire :

Service agriculture, espaces ruraux et naturels

Résumé :

Le présent rapport a pour objet de soumettre à la commission permanente du Conseil Général l'attribution d'aides départementales au titre de :

- l'équipement d'un atelier de transformation et de vente en zone Massif Vosgien
- l'allègement des primes d'assurance garantissant les cultures houblonnières contre les risques de grêle et de tempête.

I. Aide aux ateliers de transformation et de vente en zone Massif Vosgien

Afin de contribuer au maintien d'une agriculture de montagne et de promouvoir une utilisation durable des espaces, la Région et les deux Départements alsaciens ont décidé de poursuivre et de développer une politique régionale en faveur du Massif Vosgien.

L'intervention au titre de la création ou l'amélioration de locaux de transformation et de vente, tous financeurs confondus (Région, Département et FEADER), se traduit par une aide de 55% maximum d'un montant d'investissement plafonné à 90 000 € pour les locaux neufs et 80 000 € dans le cas d'extension ou d'aménagement.

Il convient de se prononcer sur la proposition d'aide, validée par le comité technique régional, figurant en annexe 1 et représentant un engagement départemental de 811,65 €.

II. Incitation à l'assurance grêle et tempête sur cultures houblonnières

Lors de sa séance plénière du 25 octobre 2010, le Conseil Général a décidé de reconduire son intervention au titre de l'assurance grêle sur cultures houblonnières en l'élargissant au risque tempête.

La contribution départementale représente 15% maximum du montant des cotisations nettes d'impôts et de taxes. Elle est versée directement aux compagnies d'assurances qui se chargent d'en affecter le montant aux primes pour cotisations dues par les exploitants assurés.

Il convient de se prononcer sur l'ensemble des propositions, figurant en annexe 2, représentant une contribution départementale de 14 523,05 € en faveur de 48 producteurs de houblon ayant souscrit une police d'assurance garantissant leur culture houblonnière contre les risques de grêle et de tempête auprès de la compagnie d'assurances GROUPAMA GRAND EST.

En cas d'accord, les crédits nécessaires seront imputables comme suit :

Code de l'enveloppe budgétaire	Imputation M 52	Crédits prévus sur l'enveloppe (BP, DM, reports)	Crédits disponibles (non engagés)	Crédits proposés
39123	204-20422-928	140 000,00 €	103 614,11 €	811,65 €
15108	65-6574-928	15 000,00 €	15 000,00 €	14 523,05 €

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La commission permanente du Conseil Général, statuant par délégation et sur proposition de son président, décide d'attribuer les subventions suivantes :

- 811,65 € au bénéficiaire figurant en annexe 1 au titre de l'équipement d'un atelier de transformation et de vente en zone Massif Vosgien
- 14 523,05 € aux bénéficiaires figurant en annexe 2 au titre de la prise en charge partielle des primes d'assurance garantissant les cultures houblonnières contre les risques de grêle et de tempête.

Elle approuve la convention financière jointe à la présente délibération, définissant les conditions dans lesquelles le Département confie à la compagnie d'assurances sa participation financière, et autorise le président à signer cette convention.

Elle autorise, dans le cadre de l'allègement des primes d'assurance garantissant les cultures houblonnières, le versement de l'aide départementale à la compagnie d'assurances GROUPAMA GRAND EST qui la déduira directement du montant des cotisations dues par les exploitants assurés.

La subvention en vue de l'équipement de l'atelier de transformation et de vente sera versée au bénéficiaire sur production de factures justificatives certifiées acquittées.

Strasbourg, le 18/11/14

Le Président,

Guy-Dominique KENNEL